



Certifié conforme à l'acte transmis au contrôle de légalité

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

du Conseil de Communauté de l'agglomération dijonnaise

Séance du jeudi 22 mars 2012

Président : M. REBSAMEN

Secrétaires de séances : M. BORDAT et M. TRAHARD

Convocation envoyée le 15 mars 2012

Publié le 23 mars 2012

Nombre de membres du Conseil de Communauté : 82

Nombre de présents participant au vote : 68

Nombre de membres en exercice : 82

Nombre de procurations : 13

Membres présents :

M. François REBSAMEN	M. André GERVAIS	M. Louis LAURENT
M. Pierre PRIBETICH	M. Alain MILLOT	M. Roland PONSAA
M. Jean ESMONIN	M. Benoît BORDAT	M. Michel ROTGER
M. Gilbert MENUT	M. Christophe BERTHIER	M. François NOWOTNY
Mme Colette POPARD	M. Philippe DELVALEE	Mme Dominique BEGIN-CLAUDET
M. Rémi DETANG	Mme Anne DILLENSEGER	M. Michel FORQUET
M. Jean-Patrick MASSON	M. Mohamed BEKHTAOUI	M. Claude PICARD
M. José ALMEIDA	M. Georges MAGLICA	M. Gaston FOUCHERES
M. François DESEILLE	Mme Françoise TENENBAUM	M. Pierre PETITJEAN
M. Laurent GRANDGUILLAUME	Mme Christine DURNERIN	Mme Claude DARCIAUX
M. Michel JULIEN	Mme Elizabeth REVEL	M. Nicolas BOURNY
Mme Marie-Françoise PETEL	Mme Nathalie KOENDERS	M. Jean-Philippe SCHMITT
M. Jean-François GONDELLIER	Mme Marie-Josèphe DURNET-ARCHEREY	M. Philippe GUYARD
Mme Catherine HERVIEU	M. Alain MARCHAND	M. Pierre-Olivier LEFEBVRE
M. François-André ALLAERT	M. Mohammed IZIMER	Mme Françoise EHRE
M. Jean-Claude DOUHAI	Mme Hélène ROY	M. Patrick BAUDEMMENT
M. Jean-Paul HESSE	Mme Myriam BERNARD	Mme Geneviève BILLAUT
Mme Badiaâ MASLOUHI	Mme Jacqueline GARRET-RICHARD	M. Murat BAYAM
M. Yves BERTELOOT	Mme Joëlle LEMOUZY	M. Michel BACHELARD
M. Patrick MOREAU	M. Jean-Yves PIAN	M. Rémi DELATTE
M. Dominique GRIMPRET	Mme Stéphanie MODDE	M. Philippe BELLEVILLE
M. Didier MARTIN	M. Alain LINGER	M. Gilles TRAHARD
M. Jean-Pierre SOUMIER		Mme Noëlle CABBILLARD.

Membres absents :

M. Patrick CHAPUIS	M. Jean-François DODET pouvoir à M. Rémi DELATTE
	M. Gérard DUPIRE pouvoir à Mme Colette POPARD
	M. Joël MEKHANTAR pouvoir à M. Pierre PRIBETICH
	Mme Nelly METGE pouvoir à Mme Myriam BERNARD
	Mme Elisabeth BIOT pouvoir à M. Mohamed BEKHTAOUI
	Mme Christine MARTIN pouvoir à M. Alain MARCHAND
	M. Philippe CARBONNEL pouvoir à M. Patrick MOREAU
	M. Franck MELOTTE pouvoir à M. Alain LINGER
	M. Lucien BRENOT pouvoir à M. Michel ROTGER
	Mme Christine MASSU pouvoir à M. François NOWOTNY
	M. Gilles MATHEY pouvoir à M. Pierre-Olivier LEFEBVRE
	M. Jean-Claude GIRARD pouvoir à Mme Françoise EHRE
	M. Norbert CHEVIGNY pouvoir à M. Philippe BELLEVILLE.

OBJET : ADMINISTRATION GENERALE ET FINANCES**Mutualisation des services "énergie" et fonciers de la Ville de Dijon et de la Communauté de l'Agglomération Dijonnaise - Conventions de mise à disposition réciproque de personnel**

Dans un souci de meilleure organisation et de bonne gestion des deniers publics, la Ville de Dijon et le Grand Dijon ont souhaité engager une démarche de mutualisation de leurs services « énergie » et fonciers, à l'instar de ce qui a déjà été mis en oeuvre au niveau des Directions Générales des Services ainsi que des services des ressources humaines, de l'urbanisme, des finances et des systèmes d'information et des télécommunications.

La création d'un service « énergie » mutualisé s'inscrit dans un contexte en pleine évolution.

- La réglementation en matière d'environnement a un impact de plus en plus important sur les collectivités. Le Grenelle de l'environnement a initié de nouvelles obligations en matière d'environnement et d'énergie qu'il convient de prendre en compte rapidement pour faire de Dijon et de l'Agglomération Dijonnaise des collectivités responsables et respectueuses de l'environnement. De plus, dans un contexte d'augmentation régulière et durable du prix de l'énergie, les collectivités ont un intérêt grandissant à maîtriser leurs consommations d'énergie et d'eau, en particulier sur les bâtiments. Par ailleurs, l'ouverture prochaine des marchés de l'énergie vient interroger les capacités actuelles des collectivités à choisir et piloter les opérateurs (fournisseurs et distributeurs d'énergie) dans un marché dérégulé.

- Les nécessités de formaliser une stratégie énergétique pour les bâtiments, avec une coordination entre la construction et l'exploitation des bâtiments, et de regrouper les acteurs réalisant des tâches liées au suivi quotidien de cette thématique ont été identifiées. C'est notamment le cas du contrat de chauffage des bâtiments géré par la société Dalkia.

- Le Grand Dijon et la Ville de Dijon se sont lancés conjointement dans l'élaboration d'un plan climat énergie territorial depuis fin 2009. Cette démarche participative nécessite la réalisation de diagnostics divers et variés, basés sur des éléments techniques notamment en matière d'énergie.

- Depuis 2010, la Communauté de l'Agglomération Dijonnaise détient la compétence de production et de distribution de chaleur par réseau sur son territoire.

Il est donc attendu de cette mutualisation :

- d'élaborer une véritable politique énergétique à l'échelle de la Ville et du Grand Dijon,
- de donner les grandes orientations aux services internes en matière de politique énergétique et notamment les services de gestion des bâtiments,
- d'élaborer une stratégie de desserte et de production énergétique pour le territoire,
- d'impulser la politique énergétique dans les services internes de la Ville et de l'Agglomération,
- d'offrir une vision chiffrée globale et détaillée de la demande d'énergie et d'eau ainsi que des coûts des consommations par bâtiment et par activité,
- d'optimiser la gestion du contrat Dalkia en réorganisant le processus et en regroupant les intervenants dans une même équipe et sous une même hiérarchie,
- de suivre l'exploitation des différentes concessions (concessions GRDF et ERDF, Lyonnaise des eaux etc.).

Par ailleurs, la création du service « énergie » mutualisé aura des conséquences directes sur le fonctionnement de la Direction du Patrimoine et ses effectifs.

Dans ce cadre, l'organisation de la Direction du Patrimoine de la Ville de Dijon et ses liens avec les autres services de la Ville et de l'Agglomération ont fait l'objet d'une analyse approfondie.

Il s'avère que le transfert de certains personnels de cette direction au Service foncier est pertinent. En effet, l'ensemble des missions de certains agents s'exerce déjà en lien avec le Pôle Urbanisme et plus particulièrement avec le service foncier.

Le positionnement proposé d'agents au sein du service foncier permettra de gagner en cohérence et en efficacité et offrira pour les deux services réunis des conditions de travail facilitées :

- les missions effectuées seront facilitées et enrichies, avec la prise en charge d'une démarche globale de rationalisation et de cession d'éléments de patrimoine ;
- le positionnement au sein du Pôle Urbanisme permettra aux agents de la Direction du Patrimoine de bénéficier d'un lien direct avec les services concernés (Prolog, services de l'habitat, foncier) qui actuellement fait défaut ;
- actuellement, toutes les acquisitions et les cessions sont traitées par le service foncier. Les indications de gestion (occupations temporaires, démolitions, libérations, plannings de réalisation etc.) sont ensuite transmises à la Direction du Patrimoine pour suite à donner. Une intégration dans le service foncier permettra une gestion plus rationnelle et directe, un gain de temps et un meilleur contrôle.

Les missions du service foncier s'articuleront ainsi autour de deux axes :

- reprise des missions concernant la gestion des propriétés relevant du domaine privé (gestion locative et occupations précaires, libération des propriétés / relogements, suivi des mises en sécurité et des démolitions ;
- mise en œuvre d'une mission concernant la rationalisation du patrimoine et les cessions (locaux associatifs, logements de fonction, cessions).

Afin de leur donner un cadre juridique, il convient de formaliser ces mutualisations sous la forme de conventions de mise à disposition réciproque de personnel dont les projets sont annexés au rapport qui statuent notamment sur les modalités de prise en charge financière des emplois concernés.

Il est précisé que ces dossiers ont été soumis pour avis préalable aux comités techniques paritaires de la Ville de Dijon et du Grand Dijon.

Vu l'avis de la Commission,

LE CONSEIL,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
DÉCIDE :

- **d'approuver** le principe d'une mutualisation des services « énergie » et fonciers de la Ville de Dijon et de la Communauté de l'Agglomération Dijonnaise ;
- **d'autoriser** le Président à signer les conventions de mise à disposition réciproque de personnel entre la Ville de Dijon et le Grand Dijon après, le cas échéant, y avoir apporté toute modification de détail ne remettant pas en cause leur économie générale ;
- **d'autoriser** le Président à prendre toutes les mesures et signer toute autre pièce nécessaires à la mise en œuvre et à l'exécution de ces mutualisations.

Convention de mise à disposition dans le cadre de la mutualisation des services « énergie » de la Ville de Dijon et de la Communauté de l'Agglomération Dijonnaise

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Ville de Dijon, représentée par son Maire, dûment habilité par la délibération du Conseil municipal en date du 12 mars 2012, ci-après dénommée « La Ville de Dijon »,

ET :

La Communauté de l'Agglomération Dijonnaise, représentée par son Président agissant en application de la délibération du Conseil communautaire en date du 22 mars 2012, ci-après dénommée « Le Grand Dijon ».

PREAMBULE

Considérant que depuis les lois n°99-586 du 12 juillet 1999, n°2002-276 du 27 février 2002 et n°2004-809 du 13 août 2004, les collectivités territoriales et leurs établissements disposent d'un cadre juridique permettant la mise en œuvre de dispositifs de mise en commun de services ou de mutualisation ;

Considérant que dans un souci de meilleure organisation et de bonne gestion des deniers publics, la Ville de Dijon et le Grand Dijon ont souhaité engager une démarche de mutualisation des services, à l'instar de ce qui a été mis en œuvre au niveau des Directions Générales des Services ainsi que des services des ressources humaines, de l'urbanisme, des finances et des systèmes d'information et des télécommunications ;

Considérant que ce projet de mutualisation a été présenté aux membres du Comité Technique Paritaire de la Ville de Dijon et de son Centre Communal d'Action Sociale le 22 février 2012 et du Grand Dijon le 20 mars 2012 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-4-1-II,

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIV

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet, dans un souci de bonne organisation et de rationalisation des services, de définir les conditions dans lesquelles la Communauté d'Agglomération et la Ville de Dijon mettent en œuvre la mutualisation des services « énergie » via une mise à disposition réciproque de personnel, au sens de l'article L.5211-4-1 II du code général des collectivités territoriales.

Pour l'application de la présente convention, le mot mutualisation et le verbe mutualiser caractérisent la situation de mise à disposition de services visée au précédent alinéa.

ARTICLE 2 – PRINCIPES

Le Grand Dijon met à la disposition de la Ville de Dijon 1 agent :

- le responsable du service « énergie » à raison de 60% de son temps.

La Ville de Dijon met à la disposition du Grand Dijon 14 agents :

- les 4 agents en charge de la gestion comptable à hauteur de 20% de leur temps,
- l'agent en charge du secrétariat pour 20% de son temps,
- l'ingénieur en charge de la stratégie énergie pour 20% de son temps,
- l'ingénieur méthodes pour 10% de son temps,
- les deux techniciens méthodes thermiques pour 10 % de leur temps,
- l'ingénieur exploitation production pour 10% de son temps,
- les quatre techniciens d'exploitation production pour 10% de leur temps.

Les postes et fonctions concernés par cette mutualisation du service « énergie » pourront être actualisés en fonction de l'état d'avancement de la démarche globale de mutualisation, des projets mis en œuvre et des évolutions de l'organigramme des deux entités administratives. Cette actualisation s'opérera par avenant à la présente convention.

ARTICLE 3 - RESPONSABILITES

Chaque collectivité restera responsable, vis-à-vis des tiers, des décisions prises dans le cadre de l'exercice de ses compétences. Par conséquent, les initiatives et décisions à prendre par chacune des collectivités relèveront des autorités et organes qui lui sont propres.

Ainsi, chaque collectivité assumera seule la responsabilité des actes et décisions, contrats et engagements de toute nature nonobstant l'intervention des fonctions mises à disposition.

ARTICLE 4 - TRANSFERT DE L'AUTORITE HIERARCHIQUE

Pour la part de l'exercice de leurs activités relevant de la Ville de Dijon, le personnel du Grand Dijon mis à disposition mentionné à l'article 2 est placé sous l'autorité du Maire de la Ville de Dijon.

Le Maire lui adresse directement toutes les instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il lui confie. Il pourra, le cas échéant, lui donner sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature pour l'exécution des missions qui lui sont confiées.

De même, pour la part de l'exercice de ses activités relevant du Grand Dijon, le personnel de la Ville de Dijon mis à disposition mentionné à l'article 2 est placé sous l'autorité du Président du Grand Dijon.

Le Président lui adresse directement toutes les instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il lui confie. Il pourra, le cas échéant, lui donner sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature pour l'exécution des missions qui lui sont confiées.

ARTICLE 5 - SITUATION DES AGENTS MIS A DISPOSITION

Les carrières des agents mis à disposition restent gérées par leur collectivité ou établissement de rattachement respectif, qui continue de leur verser la rémunération correspondant à leur grade et à leur fonction.

ARTICLE 6 - MODALITES FINANCIERES

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-4-1 II du code général des collectivités territoriales, les conditions de remboursement réciproque entre la Ville de Dijon et le Grand Dijon, des frais de fonctionnement relatifs aux agents/fonctions mentionnés à l'article 2, sont fixées de la manière suivante.

La Ville de Dijon s'engage à rembourser à la Communauté d'Agglomération les charges engendrées par la mise à disposition, à son profit, des services susmentionnés à hauteur de la quotité indiquée à l'article 2 de la charge nette correspondante, telle qu'elle apparaît dans la comptabilité de la Communauté d'Agglomération.

Ces charges sont constituées en l'espèce par les charges de personnel et frais assimilés (rémunération, charges sociales, taxes, cotisations, frais médicaux, formation, missions).

De même, le Grand Dijon s'engage à rembourser à la Ville de Dijon les charges engendrées par la mise à disposition, à son profit, des services susmentionnés à hauteur de la quotité indiquée à l'article 2 de la charge nette correspondante, telle qu'elle apparaît dans la comptabilité de la Ville de Dijon.

Le remboursement de la Communauté d'Agglomération par la Ville de Dijon et le remboursement de la Ville de Dijon par la Communauté d'agglomération se feront sur la base de versements annuels, calculés à partir des états de dépenses et des titres de recette émis respectivement par la collectivité et l'établissement public.

ARTICLE 7 - DUREE - RESILIATION

La présente convention entrera en vigueur dès sa signature et sa notification aux parties.

Elle est établie pour la durée du mandat et expirera au plus tard le 1^{er} jour de l'année suivant le renouvellement des organes délibérants. Elle pourra être reconduite de manière expresse dans un délai de six mois suivant ce renouvellement.

En outre, elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties au premier janvier de chaque année, moyennant le respect d'un délai de six mois suivant la notification de la délibération de l'organe délibérant compétent.

ARTICLE 8 - LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher une solution amiable à tout litige pouvant subvenir dans l'exécution de la présente convention. A défaut de résolution amiable, le Tribunal Administratif de Dijon est compétent.

Fait à Dijon le

Pour la Communauté de l'Agglomération
Dijonnaise,

Le Président

Pour la Ville de Dijon,

Le Maire

Date de notification :

Convention de mise à disposition dans le cadre de la mutualisation des services fonciers de la Ville de Dijon et de la Communauté de l'Agglomération Dijonnaise

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Ville de Dijon, représentée par son Maire, dûment habilité par la délibération du Conseil municipal en date du 12 mars 2012, ci-après dénommée « La Ville de Dijon »,

ET :

La Communauté de l'Agglomération Dijonnaise, représentée par son Président agissant en application de la délibération du Conseil communautaire en date du 22 mars 2012, ci-après dénommée « Le Grand Dijon ».

PREAMBULE

Considérant que depuis les lois n°99-586 du 12 juillet 1999, n°2002-276 du 27 février 2002 et n°2004-809 du 13 août 2004, les collectivités territoriales et leurs établissements disposent d'un cadre juridique permettant la mise en œuvre de dispositifs de mise en commun de services ou de mutualisation ;

Considérant que dans un souci de meilleure organisation et de bonne gestion des deniers publics, la Ville de Dijon et le Grand Dijon ont souhaité engager une démarche de mutualisation des services, à l'instar de ce qui a été mis en œuvre au niveau des Directions Générales des Services ainsi que des services des ressources humaines, de l'urbanisme, des finances et des systèmes d'information et des télécommunications ;

Considérant que ce projet de mutualisation a été présenté aux membres du Comité Technique Paritaire de la Ville de Dijon et de son Centre Communal d'Action Sociale le 22 février 2012 et du Grand Dijon le 20 mars 2012 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-4-1-II,

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet, dans un souci de bonne organisation et de rationalisation des services, de définir les conditions dans lesquelles la Communauté d'Agglomération et la Ville de Dijon mettent en œuvre la mutualisation des services fonciers via une mise à disposition réciproque de personnel, au sens de l'article L.5211-4-1 II du code général des collectivités territoriales.

Pour l'application de la présente convention, le mot mutualisation et le verbe mutualiser caractérisent la situation de mise à disposition de services visée au précédent alinéa.

ARTICLE 2 – PRINCIPES

La Ville de Dijon met à la disposition du Grand Dijon 4 agents :

- le chef de projet chargé de la rationalisation du patrimoine à raison de 30% de son temps,
- le responsable administratif en charge de la gestion des biens du domaine privé et du suivi financier à raison de 30% de son temps,
- le gestionnaire en charge notamment des locaux associatifs, locaux en copropriété, baux et conventions à raison de 30% de son temps,
- le gestionnaire en charge notamment de la gestion locative, des logements de fonction et des relogements à raison de 30% de son temps.

Les postes et fonctions concernés par cette mutualisation du service foncier pourront être actualisés en fonction de l'état d'avancement de la démarche globale de mutualisation, des projets mis en œuvre et des évolutions de l'organigramme des deux entités administratives. Cette actualisation s'opérera par avenant à la présente convention.

ARTICLE 3 - RESPONSABILITES

Chaque collectivité restera responsable, vis-à-vis des tiers, des décisions prises dans le cadre de l'exercice de ses compétences. Par conséquent, les initiatives et décisions à prendre par chacune des collectivités relèveront des autorités et organes qui lui sont propres.

Ainsi, chaque collectivité assumera seule la responsabilité des actes et décisions, contrats et engagements de toute nature nonobstant l'intervention des fonctions mises à disposition.

ARTICLE 4 - TRANSFERT DE L'AUTORITE HIERARCHIQUE

Pour la part de l'exercice de leurs activités relevant de la Ville de Dijon, le personnel du Grand Dijon mis à disposition mentionné à l'article 2 est placé sous l'autorité du Maire de la Ville de Dijon.

Le Maire lui adresse directement toutes les instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il lui confie. Il pourra, le cas échéant, lui donner sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature pour l'exécution des missions qui lui sont confiées.

De même, pour la part de l'exercice de ses activités relevant du Grand Dijon, le personnel de la Ville de Dijon mis à disposition mentionné à l'article 2 est placé sous l'autorité du Président du Grand Dijon.

Le Président lui adresse directement toutes les instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il lui confie. Il pourra, le cas échéant, lui donner sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature pour l'exécution des missions qui lui sont confiées.

ARTICLE 5 - SITUATION DES AGENTS MIS A DISPOSITION

Les carrières des agents mis à disposition restent gérées par leur collectivité ou établissement de rattachement respectif, qui continue de leur verser la rémunération correspondant à leur grade et à leur fonction.

ARTICLE 6 - MODALITES FINANCIERES

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-4-1 II du code général des collectivités territoriales, les conditions de remboursement réciproque entre la Ville de Dijon et le Grand Dijon, des frais de fonctionnement relatifs aux agents/fonctions mentionnés à l'article 2, sont fixées de la manière suivante.

La Ville de Dijon s'engage à rembourser à la Communauté d'Agglomération les charges engendrées par la mise à disposition, à son profit, des services susmentionnés à hauteur de la quotité indiquée à l'article 2 de la charge nette correspondante, telle qu'elle apparaît dans la comptabilité de la Communauté d'Agglomération.

Ces charges sont constituées en l'espèce par les charges de personnel et frais assimilés (rémunération, charges sociales, taxes, cotisations, frais médicaux, formation, missions).

De même, le Grand Dijon s'engage à rembourser à la Ville de Dijon les charges engendrées par la mise à disposition, à son profit, des services susmentionnés à hauteur de la quotité indiquée à l'article 2 de la charge nette correspondante, telle qu'elle apparaît dans la comptabilité de la Ville de Dijon.

Le remboursement de la Communauté d'Agglomération par la Ville de Dijon et le remboursement de la Ville de Dijon par la Communauté d'agglomération se feront sur la base de versements annuels, calculés à partir des états de dépenses et des titres de recette émis respectivement par la collectivité et l'établissement public.

ARTICLE 7 - DUREE - RESILIATION

La présente convention entrera en vigueur dès sa signature et sa notification aux parties.

Elle est établie pour la durée du mandat et expirera au plus tard le 1^{er} jour de l'année suivant le renouvellement des organes délibérants. Elle pourra être reconduite de manière expresse dans un délai de six mois suivant ce renouvellement.

En outre, elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties au premier janvier de chaque année, moyennant le respect d'un délai de six mois suivant la notification de la délibération de l'organe délibérant compétent.

ARTICLE 8 - LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher une solution amiable à tout litige pouvant subvenir dans l'exécution de la présente convention. A défaut de résolution amiable, le Tribunal Administratif de Dijon est compétent.

Fait à Dijon le

Pour la Communauté de l'Agglomération
Dijonnaise,

Pour la Ville de Dijon,

Le Président

Le Maire

Date de notification :